



PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-
loire.gouv.fr

C:\Documents and Settings\CAB-
PRESSE2\Local Settings\Temp\Projet AP PAL
PACK.odt

N° 19176

A R R E T E
DE PRESCRIPTIONS

Société PAL PACK
MAZIERES DE TOURAINNE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 et L.541-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-31 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 22 novembre 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL PAL PACK et désignant Me VILLA en qualité de liquidateur ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'article L.541-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement dispose que « ...] la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

CONSIDERANT que les conditions d'entreposage des déchets de la société PAL-PACK présentent un risque pour la qualité de l'eau et du sol, et par conséquent sont susceptibles de nuire à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic de l'état des milieux doit être réalisé par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Gestion doit être mis en œuvre par l'exploitant à cet effet ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à l'encontre de Me VILLA, en tant que liquidateur judiciaire de la société PAL-PACK dont le siège social est à « Le Vivier des Landes » MAZIERES-DE-TOURAINES (37130), pour les installations exploitées à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Me VILLA, mandataire judiciaire de la société PAL-PACK, fait procéder à la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux.

Ce diagnostic comporte :

- une analyse historique du site mettant en évidence les éventuelles activités industrielles passées ainsi que les accidents et incidents survenus sur l'installation,
- des prélèvements et analyses des sols et des eaux souterraines au droit du site afin de définir les éventuelles sources de pollution ;
- un *Plan de Gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et leurs coûts économiques.

ARTICLE 3 : SCHEMA CONCEPTUEL

Me VILLA, mandataire judiciaire, dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté, réalise un schéma conceptuel à partir des sources de pollution identifiées.

Ce schéma permet de préciser :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue de la pollution ;
- Les enjeux à protéger (les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, etc.) ;

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION DES SOURCES DE POLLUTION

Me VILLA, mandataire judiciaire, démontre dans un délai **de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic de l'état des milieux sont maîtrisées. A cet effet, Me VILLA propose et met en œuvre un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Si les caractéristiques du *plan de gestion* ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés (analyse résiduelle des risques : ARR).

A cet effet, le *Plan de Gestion* reprend et traite les points suivants :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

- Me VILLA, mandataire judiciaire, est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines.
- Lors des travaux (excavation ou autre technique), Me VILLA prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des mesures de réhabilitation.

ARTICLE 6 : REFERENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Me VILLA, mandataire judiciaire.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication

ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mazières de Touraine et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Mazières de Touraine pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de Me VILLA, mandataire judiciaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Mazières de Touraine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Me VILLA, mandataire judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian POUGET